



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 5485

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les attentes exprimées par les représentants des entreprises artisanales du bâtiment, et plus particulièrement des représentants de la chambre des métiers d'Indre-et-Loire. Les artisans du bâtiment se plaignent des conséquences de l'article 2 de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 modifiant l'article L. 213-13 du code du travail. Les dispositions de cet article limitent la durée effective de travail des jeunes de moins de dix-huit ans, y compris en apprentissage, à sept heures par jour. Cette mesure apparaît inapplicable dans les entreprises du bâtiment nécessitant des déplacements quotidiens. Les maîtres d'apprentissage relevant des secteurs précités sont démolibilisés par une telle mesure qui pénalise d'ailleurs fortement la formation des jeunes par la voie de l'apprentissage, et défavorise leur insertion dans le monde des entreprises. Ils souhaiteraient voir supprimer cette disposition. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures précises il compte prendre afin de faire évoluer cette disposition pénalisant le secteur du bâtiment.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, sur la situation des apprentis de moins de 18 ans employés dans les entreprises du bâtiment au regard de la durée de travail. L'article L. 212-13 du code du travail, issu de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001, limite, en effet, la durée quotidienne à 7 heures et la durée hebdomadaire à 35 heures. Conscient des difficultés que représente cette situation, notamment du fait de la nécessité d'intégrer le jeune dans les équipes et des contraintes liées aux déplacements, le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a demandé à ses services d'effectuer un état des difficultés d'application de ce texte et de lui faire des propositions permettant d'assurer la plus grande protection des jeunes tout en prenant en compte les exigences de formation et des modalités d'organisation des entreprises. Dans l'attente, les maîtres d'apprentissage peuvent utiliser la voie de la dérogation en saisissant l'inspecteur du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5485

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3794

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3143